



**DECISION NOMINATIVE N° 2023-007/PRA**

**portant autorisation spéciale de survol non motorisé du cœur du parc national  
de la Vanoise**

**Pétitionnaire :** M. Thomas RIEU - [rieuthomas@hotmail.com](mailto:rieuthomas@hotmail.com)  
**Localisation du projet :** Commune de Champagny en Vanoise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1, L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-II-3° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33-IV et V relative au survol ;

VU la décision n° 115/2015 du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de Monsieur Thomas RIEU du 21 juin 2023

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Monsieur Thomas RIEU est autorisé à décoller depuis le sommet du Grand Bec et à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans le secteur du Grand Bec sur le territoire de la commune de Champagny, au moyen d'un parapente dans les conditions ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**



**Parc national de la Vanoise**

135 rue du docteur Julliard • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax : +33 (0)4 79 96 37 18

[www.vanoise-parcnational.fr](http://www.vanoise-parcnational.fr) • [info@vanoise-parcnational.fr](mailto:info@vanoise-parcnational.fr)

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu, suivant condition météo, le vendredi 21 juillet 2023 avec report les 22 ou 23 juillet ou 4 ou 5 ou 6 août 2023 sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise, sous réserve d'en avertir le secteur de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) pour validation 48 h à l'avance.

Motifs : Vol de montagne

Nombre total de parapentistes : 2 (Thomas RIEU, pilote, et Elodie BORNAND, passagère)

Plan de vol : carte annexée à la présente

Point de départ : décollage depuis le sommet du Grand Bec

Lieu d'atterrissage visé : Bozel hors cœur de Parc

Survol : partie ouest du glacier de Troquairou puis sortie du Parc comme indiqué sur la carte en pj

Voile : verte, rouge et blanche

### **Article 3 : Prescriptions**

**La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :**

Plan de vol obligatoire : depuis le sommet du Grand Bec, survol du début du glacier de Troquairou puis sortie du Parc peu après et atterrissage à Bozel par itinéraire hors Parc (cf en pièce jointe le plan de vol qu'il est impératif de respecter).

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au



recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan, le 30 juin 2022

**Le Directeur,  
Xavier EUDES  
par délégation, le chef de secteur de Pralognan, Anne-Laure PECHEUR**



Mise en ligne  
R.A.A. Le :

05 JUL. 2023

